

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 96

Québec, ce 4 février 2009

PLAINTE DE :

Monsieur Judes Couvrette

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Claude Provost

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge François Beaudoin, j.c.q.
Monsieur le juge Gilles Charest, j.c.q.
Me Claude Rochon
Monsieur Robert L. Véronneau
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m.,
Président du comité

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 5 mars 2008, M. Judes Couvrette (le plaignant), adresse une lettre au Conseil de la magistrature (le Conseil) pour dénoncer le comportement de M. le juge Claude Provost (le juge) survenu lors du procès et lors du prononcé du verdict.

[2] Le 27 août 2008, le Conseil, après examen de la plainte, décide de faire enquête et forme le présent comité d'enquête (le comité).

LA PLAINTE

[3] Le plaignant reproche au juge ce qui suit :

« (...) Pendant le procès il avait un partie prie contre moi ne ma jamais crue a sembler avoir dicider que j'étais coupable avant la fin vue que j'avois des antécédant ma mis coupable seulement sur des parole Ont n'avait pas de preuve concret contre moi C'était ma parole contre la parole de la plaignant Ont avait des témoin tout les deux

Pendant le procès quant le témoin a parler j'ai faite des grimace Le juge Provost a arretter le témoin la plaignant de parler et ma dit quit va me faire payer si je suit coupable A partir de ce moment je crois vraiment quil avait un partie de pris contre moi

Et le 26-02-08 quand je venue a la cour le juge ma dit que vue que j'avois eu seulement une sommation pour cette cause il ne pouvait pas me donner plus que 6 mois moin 1 jour que pour lui ca valait au moins 1 an Je suis certains que le juge avait un partie contre moi

C'est pour ça que je porte une plainte contre le juge Je n'ai pas été juger équitablement Seulement sur des parole et le juge Provost ne ma jamais crue en partant vue quil avait un partie contre moi

(...) J'aimerais aussi faire un rappel de sentence que j'ai eu le 26-02-2008 Le juge Provost a pas aimé que dans le rapport présententiel que je conteste sa dissision Mon avocat lui a dit aussi que j'étais très malade Scléro en plaque diabete pression Il a dit que c'était pas une raison pour ne pas envoyer en prison. Je trouve que 6 mois moins un jour est egagerer vue que je suis pas coupable

(...) »

[4] Le juge, dans une lettre du 8 avril 2008 adressée au secrétaire du Conseil de la magistrature, donne ses explications. Plusieurs d'entre elles se retrouvent dans un document qu'il dépose au comité lors de l'enquête.

L'ENQUÊTE

[5] Le comité procède à l'enquête à Montréal, le 22 décembre 2008. M^e Patrick de Niverville est le procureur qui assiste le comité. M^e François Grondin et M^e Katherine Loranger sont les procureurs du juge.

La mise en situation

[6] Le plaignant est accusé dans le dossier 505-01-065402-063 de s'être livré à du harcèlement criminel à l'endroit de son ex-conjointe entre le 11 février et le 30 août 2006. Le juge préside le procès qui se tient le 24 août 2007. Le juge prononce le verdict de culpabilité séance tenante. Le 26 février 2008 le juge impose la peine après avoir exigé un rapport prépénal. Le plaignant est trouvé coupable de l'infraction reprochée et se voit imposer une peine de 6 mois moins un jour d'emprisonnement assortie d'une probation de trois ans comportant diverses conditions.

Le déroulement de l'enquête et les admissions

[7] La preuve présentée devant le comité est constituée d'une preuve testimoniale et documentaire. En accord avec les procureurs, le comité prend connaissance des notes sténographiques et de l'enregistrement audio du procès, du prononcé du verdict et de l'imposition de la peine.

[8] Le procureur qui assiste le comité dépose au comité des extraits des notes sténographiques du procès et du prononcé de la peine qui lui semblent les plus significatifs pour illustrer le comportement du juge.

[9] Pour sa contestation, le juge remet au comité, pour valoir comme étant son témoignage, un document exposant ses commentaires ou observations.

[10] Il appelle comme témoin, la procureure aux poursuites criminelles et pénales. Puis, il dépose en preuve, sous forme d'admissions, la version de l'avocat du plaignant lors du procès.

[11] Le plaignant est présent lors de l'audience. Il est alors convenu que la plainte adressée au Conseil tiennne lieu de son témoignage et que soit consignée au dossier l'admission suivante :

« Le plaignant estime que le ton de monsieur le juge Provost était agressif et qu'il avait un parti pris contre lui. »

Les faits présentés par le procureur qui assiste le comité

[12] L'écoute de l'enregistrement de l'audience du 24 août 2007, soit le procès et le prononcé du verdict, révèle que tout au long du témoignage de la victime, le juge se montre attentif, courtois et patient. Il intervient une seule fois pour ramener le plaignant à l'ordre en lui reprochant de sourire pendant le témoignage de la victime.

[13] Le même jour, soit à 11 h 48, débute l'interrogatoire du plaignant par son avocat. Deux minutes après, soit à 11 h 50, le juge s'interpose en interrogeant le plaignant et en entrecoupant les questions posées par l'avocat. Entre 11 h 50 et 12 h 29, le juge est intervenu à de multiples occasions, au cours du témoignage principal, sur un ton qui peut paraître agressif.

[14] Le procureur qui assiste le comité dépose des extraits des notes sténographiques du procès présidé par le juge et du prononcé de la peine. Il invoque plusieurs manquements qu'il classe sous 4 titres : la preuve de partialité, l'usurpation du rôle du procureur de la poursuite, l'intervention durant le contre-interrogatoire et les insultes à l'égard du plaignant.

[15] À cet égard, le comité cite les extraits les plus pertinents. Il fait connaître ses observations et commentaires pour chacun d'eux. Enfin, il analyse d'une façon plus globale les manquements déontologiques allégués.

Le premier extrait

[16] Le juge interrompt le témoignage de la victime et s'adresse à l'avocat du plaignant. Il fait alors un commentaire concernant le comportement du plaignant.

« **LA COUR :**

Il trouve ça drôle, votre client, vous savez, maître... maître Tétreault, là, il trouve ça drôle depuis le début.

(...)

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Ah oui? Pourtant...

(...)

Q. ... je l'ai avisé, mais là...

(...)

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Je l'ai avisé de se tenir tranquille pourtant.

M. JUDES COUVRETTE :

... ce qu'elle dit, là, ça ne tient pas debout, c'est pour ça que je ris, Monsieur le Juge.

Me YVES TÉTREault

procureur de la défense :

Est-ce que c'est possible de suspendre, Monsieur le Juge, deux (2) petites secondes?

LA COUR :

On va laisser finir à madame son témoignage...

Me YVES TÉTREault

procureur de la défense :

Oui, s'il vous plaît. Après?

LA COUR :

... puis avant de contre-interroger, vous irez...

Me YVES TÉTREault

procureur de la défense :

Oui. C'est beau.

LA COUR :

... parler à votre client...

Me YVES TÉTREault

procureur de la défense :

Oui. Effectivement.

LA COUR :

... qui a le sourire fendu jusqu'aux oreilles depuis le début du procès. Il a l'air à trouver ça bien drôle. Je ne suis pas sûr qu'il va trouver ça drôle longtemps.

Q. *Allez-y.*

Me JULIE BEAUCHESNE

procureure de la Couronne :

Q. *Donc, il parle de votre conjoint...*

LA COUR :

Minimum, là, monsieur, là, respect, respect pour les gens, respect pour le système, respect pour le juge, ce que vous n'avez pas l'air à comprendre trop trop.

Q. *Allez-y. »*

(Pages 46 à 48 des notes sténographiques du 24 août 2007)

Observations et commentaires

[17] L'intervention du juge se fait au début du procès. Il interpelle directement le plaignant sur un ton ferme pour l'aviser de modifier son comportement. Il est de la responsabilité du juge d'assurer l'ordre tout au cours de la procédure contradictoire.

[18] Cependant, le juge ajoute « *Je ne suis pas sûr qu'il va trouver ça drôle longtemps* ». Il laisse planer une forme d'avertissement, pouvant laisser croire au plaignant qu'il va comptabiliser son comportement en sa défaveur. Le plaignant le perçoit comme tel en mentionnant dans sa plainte : « *À partir de ce moment je crois vraiment qu'il avait un parti de pris contre moi.* » C'est avec une telle appréhension que le plaignant voit son procès débiter.

[19] L'intervention du juge relève de la gestion d'instance, laquelle vise à assurer que toute personne puisse témoigner dans un climat serein. Par contre, les termes utilisés dans ce cas auraient pu être mieux choisis. Ils laissent planer une atmosphère revancharde ressentie par le plaignant que le juge pouvait dissiper en établissant le climat souhaitable quant au bon déroulement du procès. Pour le plaignant, la table est mise par le juge et il ne peut qu'en faire les frais.

Le deuxième extrait

[20] Le juge interrompt le témoignage du plaignant :

« Est-ce que vous vous souvenez, à votre souvenance, d'avoir crié hors de votre véhicule après le conjoint de madame? »

R. *Madame... je le vois jamais le conjoint de madame, ça fait que comment tu veux, je vais crier tout seul dans le beurre?*

LA COUR :

Q. *Bien oui, mais là, regardez, là, monsieur, là...*

R. *Oui.*

Q. *... la question, ce n'est pas de savoir si vous lui avez parlé directement, il n'est pas là, il est dans la maison...*

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Q. *C'est ça.*

LA COUR :

Q. *... tout le monde a compris...*

R. *Oui.*

Q. *... que vous êtes tout seul dehors.*

R. *Oui.*

Q. *La question de votre procureur, c'est : avez-vous fait référence à lui en disant, par exemple, tout fort, dans le but d'intimider : «Ton trou de cul de chum, il dort dans mon lit»?*

Ce n'est pas compliqué, ça.

R. *Non.*

Q. *Vous n'avez pas dit ça? Vous êtes certain? Vous jurez ça, vous êtes certain?*

R. *Non, j'ai... j'ai... j'ai... je ramasse les stocks, comme j'ai dit, je...*

Q. *Ça, c'est une phrase que vous n'avez jamais dite de votre vie, ça : «Ton trou de cul...*

R. *Oui.*

Q. *... de chum, il dort dans mon lit»?*

R. *Oui, je l'ai déjà dit.*

Q. *Ah! Quand?*

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Q. O.K.

R. *Bien là, peut-être pas le dix-neuf (19) mars.*

Q. O.K.

LA COUR :

Q. *Ah!*

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Q. *Donc, ce n'est pas le dix-neuf (19) mars?*

R. *Ce n'est peut-être pas le dix-neuf (19) mars que j'ai dit ça, là...*

Q. O.K.

LA COUR :

Q. *Peut-être à une autre fois?*

R. *... je l'ai peut-être déjà dit voilà un an, puis là ça sort.*

Q. O.K., O.K.

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Q. O.K. *Donc, cette fois-là, vous ne l'avez pas dit. Si on s'en va au vingt-neuf (29) mai...*

R. *Oui.*

LA COUR :

Bien, il n'a pas dit ça, il dit qu'il ne s'en rappelle pas. Il sait qu'il l'a déjà dit...

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Non, c'est beau.

LA COUR :

... puis il n'est pas sûr s'il l'a dit cette journée-là ou...

R. *Le dix-neuf (19) mars, je ne vois pas pourquoi je l'aurais dit...*

Q. *Bien non...*

R. *... en plein hiver.*

Q. *... parce que le stock n'était pas là. C'est ça. »*

(Pages 116 à 119 des notes)

Observations et commentaires

[21] Le juge semble présumer que le plaignant ment. Il procède à une série de questions pour le mettre en contradiction :

« Vous n'avez pas dit ça? Vous êtes certain? Vous jurez ça, vous êtes certain? »

R. *Non, j'ai... j'ai... j'ai... je ramasse les stocks, comme j'ai dit, je...*

Q. *Ça, c'est une phrase que vous n'avez jamais dite de votre vie, ça : «Ton trou de cul... »*

[22] Le juge interfère dans l'interrogatoire de l'avocat du plaignant et se livre alors à un véritable contre-interrogatoire, cherchant à obtenir, en fin de compte, un aveu du plaignant qu'il a prononcé des insultes à l'égard du nouveau conjoint de la victime, sans même rechercher un lien temporel avec l'accusation.

[23] Le choix de rendre ou pas témoignage dans sa propre cause appartient exclusivement à l'accusé. Le fait de témoigner comporte plusieurs conséquences pour lui. La crédibilité peut constituer un élément déterminant dans la présentation de son témoignage, voire de sa défense. Il doit donc pouvoir s'exprimer en toute sérénité. Le juge a l'obligation d'agir, non pas comme un inquisiteur mais bien comme un arbitre du litige.

Le troisième extrait

[24] Par la suite et très rapidement, le juge intervient dans l'interrogatoire du plaignant :

« Écoute, à l'aréna, je me tenais tout le temps sur le bord des visiteurs, je ne me mets jamais à côté de madame.

Q. *O.K.*

R. Ça fait que...

LA COUR :

Q. Regardez, c'est parce que madame, là... je veux que ce soit bien clair dans ma tête, hein, parce que madame a dit que cette journée-là, vous lui avez parlé de ses implants mammaires, hein, puis que...

Me YVES TÉTREAULT

procureur de la défense :

Q. Hum hum.

LA COUR :

Q. ... vous lui avez même dit, l'expression...

R. Non, parce...

Q. ... qu'elle a utilisée, c'est...

Me YVES TÉTREAULT

procureur de la défense :

Q. «Des grosses boules en plastique.»

LA COUR :

Q. Voilà.

R. Je n'ai pas...

Q. Avez-vous dit ça ou vous n'avez pas dit ça?

R. Je n'ai pas dit ça sûrement cette journée-là.

Q. Mais l'avez-vous déjà dit?

R. Ça peut avoir arrivé une fois quand elle se les ai fait faire.

Q. Non, mais comme insultes après que vous ayez rompu avec elle, hein, en lui parlant de ses gros seins en plastique, l'avez-vous déjà dit, ça?

R. Je ne suis pas certain.

Q. Non.

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Q. O.K.

LA COUR :

Q. Bon. Puis, regardez, elle m'a dit aussi que vous avez parlé de son conjoint, puis vous avez dit : «Ce gars-là, je vais lui arracher les yeux», puis vous l'avez traité de mangeur de Jos Louis. Un jour il faudra que je comprenne qu'est-ce que ça veut dire, là.

R. Bien...

Q. C'est-tu vrai que vous avez dit ça ou ce n'est pas vrai? Elle a menti quand elle m'a dit ça?

R. Moi, je ne suis pas sûr que j'ai dit ça, elle dit qu'est-ce qu'elle veut, elle...

Q. Oui.

R. ... c'est comme monsieur...

Q. Vous n'êtes pas sûr de grand-chose, hein, vous?

R. ... il a dit qu'on n'a pas eu... on a eu une conversation l'autre jour, là...

Q. Oui. Bien ça, on reviendra tout à l'heure, là.

R. Oui, correct.

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Q. O.K. Monsieur Couvrette, O.K....

R. Oui.

Q. ... vous dites que vous n'êtes pas sûr de l'avoir dit, c'est parce que ça, dans la tête de Monsieur le Juge, ça veut dire : «Je ne suis pas sûr de ne pas l'avoir dit non plus», vous comprenez?

R. Non, je ne l'ai pas dit.

Q. Donc, là, vous êtes formel que vous ne l'avez pas dit?

R. Pas ce soir... pas cette journée-là.

Q. Pas cette journée-là. O.K. Et est-ce que vous avez...

LA COUR :

Q. *Alors, quand est-ce que vous l'avez dit?*

R. *Je peux l'avoir dit, mais il y a peut-être... écoutez, ça fait depuis quatre-vingt-dix-neuf (99) que je ne suis plus avec madame...*

Q. *Dans quel contexte vous lui avez dit ça, là, que son conjoint, c'est un «mangeux» de Jos Louis, puis que vous aimeriez bien ça lui arracher les yeux? Dans quel contexte vous avez dit ça?*

R. *Non, bien ça, j'ai...*

Q. *C'est assez spécial, ça.*

R. *... j'ai fait de la prison pour lui avoir donné une claque sur la noix...*

Q. *O.K. »*

(Pages 123 à 126)

Observations et commentaires

[25] Le juge cherche à mettre le plaignant en contradiction.

« Avez-vous dit ça ou vous n'avez pas dit ça?

R. *Je n'ai pas dit ça sûrement cette journée-là.*

Q. *Mais l'avez-vous déjà dit?*

R. *Ça peut avoir arrivé une fois quand elle se les ai fait faire. »*

[26] Le juge laisse croire au plaignant qu'il croit certaines affirmations faites par la victime et il cherche à obtenir du plaignant une confirmation à cet égard, en lui soutirant un aveu.

« C'est-tu vrai que vous avez dit ça ou ce n'est pas vrai? Elle a menti quand elle m'a dit ça?

R. *Moi, je ne suis pas sûr que j'ai dit ça, elle dit qu'est-ce qu'elle veut, elle...*

Q. *Oui.*

R. *... c'est comme monsieur...*

Q. *Vous n'êtes pas sûr de grand-chose, hein, vous? »*

[27] Avant même que l'interrogatoire principal du plaignant ne soit complété, le juge exprime une conclusion négative à l'endroit du plaignant. Ces propos peuvent laisser croire que le juge gère la preuve.

[28] Puis, comme si ce n'était pas assez, il lui annonce qu'il va revenir à la charge :

« Oui. Bien ça, on reviendra tout à l'heure, là. »

Le quatrième extrait

[29] Le juge poursuit ses interventions dans l'interrogatoire du plaignant :

« LA COUR :

Q. *Ça veut dire quoi, ça, camping de B.S.? Moi, il y a des expressions que je ne comprends pas, là. Ça veut dire quoi?*

R. *Parce que... parce que madame, elle voulait aller faire du camping, c'est ça qu'elle m'a expliqué, qu'elle voulait aller faire du camping avec son conjoint. Mais là, j'ai dit : «Écoute, tu fais...» ... eux autres, ils ont fait du camping dans leur cour, c'est pour ça que j'ai dit ça et puis...*

Q. *Du camping dans leur...?*

R. *Dans leur cour.*

Q. *Oui.*

R. *Puis elle met la tente... son conjoint met la tente avec ses garçons, puis...*

Q. *Oui.*

R. *... ils passent la semaine là, puis...*

Q. *Puis ça, vous appelez ça du camping de B.S.?*

R. *Bien, pour moi, là...*

Q. *O.K.*

R. *... c'est que je n'avais pas de temps... je ne pouvais pas lui dire.*

Q. *O.K. Je veux comprendre parce que c'est une expression que je ne connais pas.*

R. *O.K. C'est à peu près ça, puis...*

Q. *Oui oui.*

R. *... je lui ai dit que je ne pouvais pas lui donner les dates.*

Q. *Parce que les gens du B.S. font du camping dans leur cour, c'est ça que je comprends que vous pensez?*

R. *C'est à peu près ça...*

Q. *Voilà.*

R. *... comme je fais là, là, en ce moment.*

Q. *Voilà.*

R. *Hein, c'est ça, c'est...*

Q. *Aïe, j'en apprend des choses. Allez-y. »*

(Pages 128 et 129 des notes)

Observations et Commentaires

[30] L'intervention du juge dépasse la simple recherche de la compréhension d'un mot ou d'une expression. Elle dénote une intrusion de sa part dans le processus testimonial. De plus, le juge fait de l'ironie à l'égard des explications données par le plaignant. Le juge semble oublier que le témoin ainsi interpellé est l'accusé, lequel doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à la fin du procès.

[31] Le juge n'intervient pas uniquement pour obtenir une information sur le camping de B.S. Il veut évaluer la crédibilité du plaignant, ce qui n'est pas son rôle à cette étape des procédures, alors que le plaignant donne des explications sur la preuve présentée par la poursuite.

[32] Au cours de l'interrogatoire principal du plaignant, plusieurs fois, le juge interromp le procureur du plaignant avant qu'il ait terminé ses questions pour poser celles qui le préoccupent.

Cinquième extrait

[33] Le juge intervient également à plusieurs reprises au cours du contre-interrogatoire de la procureure des poursuites criminelles et pénales :

« R. *Pas en temps normal, je ne me chicane pas tout le temps avec tout le monde, là.*

LA COUR :

Q. *Non, mais particulièrement avec elle?*

R. *J'ai plus de la misère avec, mais je ne suis pas tout seul...*

Q. Bon.

R. ... avec les ex, avoir de la misère avec son ex.

Q. Parce que ça fait... ah oui, mais regardez, ça fait quand même un petit bout de temps, là, hein, ça fait depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) que ça ne marche plus votre relation, que vous êtes séparé d'elle, à un moment donné la pilule, elle finit par s'avaler, hein?

R. Bien, elle est passée ça fait longtemps, la pilule, j'ai rien (inaudible).

Q. Bien, ça n'a pas l'air.

Qui c'est qui avait mis un terme à la relation? Vous ou elle?

R. C'est moi qui es parti.

Q. À sa demande?

R. Ah, à sa demande aussi, les deux (2), ça ne marchait pas.

Q. Voilà. »

(Pages 160 et 161)

Observations et commentaires

[34] Le juge intervient pour confronter le plaignant sur son comportement et sur les motifs de séparation du couple qu'il interprète comme étant imputable en partie au plaignant. Par ses questions, le juge s'associe au contre-interrogatoire comme un second procureur qui interroge sur le même type de questions.

Sixième extrait

[35] Le juge s'immisce à nouveau activement dans le contre-interrogatoire du plaignant :

Me JULIE BEAUCHESNE

procureure de la Couronne :

Q. ... vous lui demandez de baisser la pension alimentaire, vous en parlez à votre fils, de vous baisser la pension alimentaire?

R. Je ne le sais pas, je ne pense pas. Je ne sais pas qui qui vous a dit ça, là, que j'ai parlé de ça avec mon gars, je ne pense pas que c'était de ses affaires.

Q. *Si les notes de Monsieur le Juge, vous êtes allé parler... O.K. Vous avez parlé à elle de baisser la pension alimentaire et ensuite...*

R. *Oui.*

Q. *... vous êtes allé voir votre fils dans le vestiaire?*

R. *En bas, oui.*

Q. *O.K. À ce moment-là, Monsieur le Juge vous a posé : étiez-vous content quand elle vous a dit de vous arranger vous-même, de faire les démarches?*

R. *Non, je n'étais pas content, puis mon gars il était malheureux de la situation, voir m'obstiner avec sa mère, je l'ai vu mal à l'aise, ça m'a tout mis mal à l'aise, je ne voulais pas qu'il soit...*

Q. *Qu'il soit témoin de ça?*

« *Qu'il soit témoin de ça?*

R. *... témoin de ça. Mais elle, elle va toujours... elle me suit dans l'arène. Elle passe son temps à me regarder où je suis, qu'est-ce que je fais, je pense.*

LA COUR :

Q. *Regardez, monsieur...*

R. *Oui.*

Q. *... le onze (11) février, là...*

R. *Oui.*

Q. *... lors de cet incident-là relativement à la pension...*

R. *Oui.*

Q. *... on m'a raconté tout à l'heure que la même journée, plus tard, vous êtes venu au domicile...*

R. *O.K., la lettre, oui.*

Q. *... vous êtes allé porter une première lettre?*

R. *Oui.*

Q. *Hein, puis on me l'a produite ici la lettre en question, je la lis, puis je vais vous admettre... je vais admettre que j'ai un peu de difficulté à comprendre certains extraits, hein. Alors, à un moment donné, vous dites... là, ça commence comme ça :*

«Nathalie, pour commencer, je t'écris cette lettre parce que je ne suis pas capable de te parler en te respectant.»

R. *Bien, avec les...*

Q. *Ça veut dire quoi, ça?*

R. *Bien, envers les enfants, devant les enfants.*

Q. *«Je ne suis pas capable de te parler en te respectant.»*

R. *«En te respectant», parce qu'elle non plus elle n'est pas capable, on n'est pas capable de se parler, là.*

Q. *Non non, mais c'est vous qui avez écrit, là, cette lettre.*

R. *Oui, je le sais que c'est moi qui ai écrit la lettre, parce que je me sentais coupable que mon petit gars ait vue l'«alternation».*

Q. *L'altercation.*

R. *L'«alternation».*

Q. *Bon. Alors là, vous continuez à... bon :*

«Si tu me connais assez, je dis toujours le contraire de ce que je veux dire.»

C'est quoi, ça?

R. *En voulant dire que je veux... moi, là, tout qu'est-ce que je veux, là...*

Q. *Oui.*

R. *... c'est que les enfants soient en paix.*

Q. *Oui.*

R. *C'est ça que je voulais faire comprendre dans cette lettre-là que, tu sais, il faut arrêter de nous chicaner devant les enfants...*

Q. *Voilà.*

R. *... il faut arrêter de se parler.*

Q. *Alors là, vu que vous êtes conscient de ça, vous continuez dans la lettre en écrivant :*

«À l'avenir, je n'irai plus aux parties de hockey à Tommy, ni aux pratiques vu ce qui s'est passé avec le gérant.»

Mais je comprends qu'après l'avoir écrit, quelque temps après, vous êtes retourné à l'aréna...

R. *Oui.*

Q. *... vous êtes retourné aux pratiques?*

R. *Parce que mes enfants me l'ont demandé.*

Q. *Alors, pourquoi... parce que les enfants vous l'ont demandé?*

R. *Bien, pas juste les enfants, j'aime le hockey, Monsieur le Juge.*

Q. *Mais pourquoi vous avez dit à madame... à madame Nathalie, là, pourquoi vous lui avez dit : «Bien, je n'irai plus», dans la lettre, puis vous êtes retourné quelques jours après? C'est aussi bien de ne pas lui dire?*

R. *Je le sais.*

Q. *Bon. Puis là, vous avez fait plein de promesses :*

«J'irai chercher les enfants devant chez toi à neuf heures (9 h) le matin...

R. *Comme tout le temps.*

Q. *... chaque dimanche.»*

R. *Comme d'habitude. »*

(Pages 161 à 165 des notes)

Observations et commentaires

[36] Au début de cet extrait, nous pouvons constater que la procureure de la poursuite contre-interroge le plaignant sur des informations obtenues par le juge, lors de l'interrogatoire principal en défense, qui se lisent comme suit :

« LA COUR :

Q. *Comment vous avez réagi quand elle vous a dit : «Bien, organise-toi avec ton avocat, fais les démarches nécessaires»?*

R. *Bien, je...*

Q. *Êtes-vous content de ça?*

R. *Non, je n'étais pas...*

Q. *Bon.*

R. ... content. Ça, je suis d'accord avec ça, j'ai peut-être dit... mais je n'ai pas menacé le conjoint... »

(Page 111 des notes)

[37] De plus, le juge intervient à nouveau durant le contre-interrogatoire de la procureure de la poursuite. Comme cette dernière, il confronte le plaignant à un écrit déjà déposé en preuve, pour tenter de démontrer que le plaignant ne tient pas ses promesses.

Le septième extrait

[38] Au cours de la plaidoirie du procureur du plaignant, le juge annonce à ce dernier les épithètes qu'il va utiliser pour le qualifier.

« **Me YVES TÉTREAULT**

procureur de la défense :

Mais... et d'ailleurs, c'est vous qui l'avez déjà dit...

LA COUR :

Qu'est-ce que j'ai déjà dit?

Me YVES TÉTREAULT

procureur de la défense :

... les tribunaux ne sont pas là pour «polisser» les «polissons».

LA COUR :

Ah non, mais ça... ça, je vais lui dire que c'est un mal élevé, un malotru...

Me YVES TÉTREAULT

procureur de la défense :

C'est un mal élevé...

LA COUR :

... un grossier personnage.

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

C'est exactement ça.

LA COUR :

Je vais lui dire; il le sait.

Me YVES TÉTREULT

procureur de la défense :

Et est-ce que c'est un harceleur? Je ne crois pas.

LA COUR :

Ça, je vais vous le dire après. »

(Pages 196 et 197 des notes)

[39] Lors du prononcé du verdict, le juge utilise donc les épithètes « emmerdeur », « grossier personnage » et « mal élevé » pour désigner le plaignant.

« On a le droit de vivre notre vie tranquille, sans tomber, à toutes les fois qu'on va à l'aréna, sur un emmerdeur qui profite de toutes les occasions, de toutes les occasions pour virer un incident banal, et un contact banal, une rencontre banale en coup d'éclat à chaque fois.

(Page 200 des notes)

(...)

Or, à toutes les fois, du moins la preuve me le démontre, que vous vous êtes vus à l'aréna, vous avez profité de cette occasion-là pour faire un coup d'éclat, être impoli à son endroit, l'insulter devant les gens, lui attribuer des qualificatifs, hein, inacceptables dans une société civilisée. Vous vous êtes comporté comme un grossier personnage, mais pas rien qu'une fois.»

Si... votre avocat a raison, si c'était arrivé une fois, je dirais : «Ce n'est pas grave, je ne suis pas ici pour élever les gens, moi, s'ils sont mal élevés, c'est leur problème, hein. »

(Pages 201 et 202 des notes)

Observations et commentaires

[40] Le juge intervient à plusieurs reprises au cours de la plaidoirie du procureur du plaignant pour discuter des explications que ce dernier donne pour justifier le comportement de son client. Il n'attend pas l'étape du prononcé du verdict pour faire connaître son opinion. Le plaignant peut pratiquement anticiper des propos du juge qu'il va être trouvé coupable.

[41] Le juge utilise des épithètes qui sont susceptibles d'insulter le citoyen. Le juge laisse voir son opinion personnelle plutôt que de dégager un raisonnement fondé sur la preuve présentée. L'étape de la détermination de la peine n'a pas encore été abordée, mais le plaignant connaît déjà l'état d'esprit du juge à son égard.

LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR LE JUGE

Les explications du juge

[42] Le juge, lors de l'enquête, produit un document écrit adressé aux membres du comité pour valoir pour son témoignage :

« Messieurs les membres du comité d'enquête,

Suite à la réception de la plainte formulée à mon endroit par monsieur Judes Couvrette, le Conseil de la magistrature m'a proposé de formuler des commentaires, ce que j'ai fait le 8 avril 2008.

Le 27 août dernier, le Conseil a décidé, à la majorité, d'ordonner la tenue d'une enquête publique.

Dans cette décision, le Conseil a soulevé des éléments additionnels à ceux invoqués par monsieur Couvrette dans sa plainte.

J'aimerais porter à votre attention mes commentaires sur ces nouveaux éléments.

J'ai été nommé juge à la Cour du Québec au mois d'avril 1994.

Je siège à la chambre criminelle et pénale de la Cour principalement à Longueuil depuis près de 15 ans.

Dans la mesure de mes capacités, j'essaye quotidiennement de m'acquitter du mieux possible des fonctions qui me sont attribuées, dans le respect de la justice, des justiciables et du système judiciaire.

Dans ce contexte, il me semble important de mentionner que le fait d'avoir à participer à une enquête publique relative à une procédure que j'ai présidée avec intégrité, au meilleur de mes connaissances et de mon expérience constitue une épreuve difficile tant au plan personnel que familial et professionnel.

J'ai pris connaissance de la décision du Conseil de tenir l'enquête et j'ai ré-écouté le procès.

Je suis de bonne foi et je crois être ouvert à la critique et capable de remise en question.

Je conviens aisément que si le procès était à refaire, je pourrais modifier certains commentaires, attitudes ou comportements.

Je pourrais intervenir un peu moins et choisir d'autres termes, expressions ou épithètes.

À mon sens, l'affaire doit être analysée dans le contexte d'un procès qui se tient devant un tribunal de première instance, avec les limites et les contraintes que cet exercice impose.

Depuis mon entrée en fonction, j'essaie de gérer de façon la plus efficace possible les dossiers qui me sont confiés.

Il m'est apparu évident lors de l'interrogatoire comme lors du contre-interrogatoire que monsieur Couvrette ne répondait pas aux questions qui lui étaient posées. Il était évasif, nébuleux, imprécis. Ses réponses étaient équivoques et parfois contradictoires.

Dans ce contexte, il m'était difficile de bien saisir sa version. Je comprenais difficilement ce qu'il cherchait à me dire, ce qu'il admettait ou ce qu'il niait.

Il est vrai que je suis intervenu durant son témoignage. Mais mon but a toujours été le même: essayer de faire avancer le procès et surtout, comprendre sa version des faits pour pouvoir ensuite l'évaluer par rapport à l'ensemble de la preuve et décider si elle devait être crue ou au moins soulever un doute raisonnable.

Il est vrai qu'à l'occasion, j'ai utilisé un ton sec, sévère et autoritaire à l'endroit de monsieur Couvrette. Mais avec respect, je n'ai jamais été agressif à son endroit.

Dès le début du procès, monsieur Couvrette est venu s'asseoir sur la première rangée.

Il s'est assis juste à l'arrière de son ex-conjointe qui se trouvait à lui faire dos tout au long de son témoignage.

Durant ce témoignage, il a manifesté son désaccord avec sa version par des rires et des grimaces.

Il m'est apparu évident qu'en agissant ainsi, monsieur Couvrette perturbait le déroulement du procès.

J'ai donc délibérément choisi d'intervenir avec fermeté et autorité de façon à ne laisser aucune équivoque à l'effet que je n'entendais pas lui laisser l'occasion de perturber le déroulement du procès ou d'en prendre le contrôle.

J'ai clairement laissé entendre à l'avocat comme à l'accusé que si ce dernier persistait dans son comportement, il risquait de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

Ces remarques étaient axées sur la nécessité de maintenir l'ordre dans la cour.

Dans mon esprit, elles n'avaient aucune incidence ou rapport avec l'évaluation que j'aurais à faire du dossier ni avec la décision que j'aurais à rendre.

J'ai attendu la fin du contre-interrogatoire pour permettre à l'avocat de s'entretenir avec son client, parce que j'ai perçu chez la plaignante une certaine détresse.

Son attitude me demandait de ne pas suspendre le contre-interrogatoire immédiatement et de le laisser se terminer au plus vite.

C'est ce que j'ai fait.

Comme je l'ai écrit dans ma lettre du 8 avril dernier, je ne connaissais pas ces personnes et je n'avais aucune raison de favoriser la plaignante plutôt que l'accusé ou inversement, ce qui d'ailleurs ne s'est pas produit.

En fait, les propos que j'ai tenus à l'endroit de monsieur Couvrette après la déclaration de culpabilité et avant le report du prononcé de la peine démontrent plutôt que j'ai fait preuve d'empathie à son endroit. Je lui ai dit qu'il n'était pas de mon intention de l'envoyer en prison et que je souhaitais qu'il prenne conscience des torts que son comportement causait à son ex-conjointe et à ses enfants.

Je lui ai donc donné l'opportunité de s'amender.

Il est vrai que j'ai dit que monsieur Couvrette s'était comporté comme un grossier personnage.

Il était manifeste que monsieur Couvrette n'avait pas compris que son attitude impolie et irrespectueuse à l'endroit de son ex-conjointe, la mère de ses deux enfants, n'avait pas sa place dans une société civilisée.

J'ai cru nécessaire de le lui faire savoir, non pas pour l'insulter mais dans l'espoir qu'il amende sa conduite.

Je n'étais pas, non plus, contrarié par la limite législative applicable à la sentence en raison du fait que la poursuite avait procédé par voie de déclaration sommaire. Mes propos à ce sujet avaient pour but d'amener l'accusé à réaliser qu'objectivement, il aurait pu avoir une peine plus sévère, n'eut été de cette contrainte, dans un but de dissuasion et de réhabilitation pour le futur.

En terminant, j'admets que mon comportement dans cette affaire aurait pu être différent, que tout n'a pas été parfait.

Mais je soumets avec respect que malgré les imperfections qui ont marqué le déroulement de ce procès, ma conduite n'a pas, à mon humble avis, discrédité l'administration de la justice ni violé les règles de déontologie judiciaire.

Sincèrement. »

Observations et commentaires

[43] Le juge reconnaît qu'il aurait pu adopter un autre comportement en intervenant moins, en utilisant un ton moins agressif et en choisissant mieux ses expressions et épithètes.

[44] Il invoque qu'il avait à gérer un procès dans lequel le plaignant était « évasif, nébuleux, imprécis » et qu'il ne répondait pas aux questions posées. Le comité constate que le juge s'immisce ainsi dans le débat plutôt que de garder une réserve lui permettant d'évaluer toute la preuve.

[45] Le juge fait valoir sa bonne foi. Dans la présente enquête, ce n'est certes pas un élément pour se disculper d'une faute déontologique éventuelle.

Les témoignages des procureurs

[46] La procureure aux poursuites criminelles et pénales affirme qu'elle se souvient de la cause dans laquelle était impliqué le plaignant comme étant une cause marquante de harcèlement conjugal. Le procès s'est déroulé normalement. Elle n'a pas senti que le juge avait un parti pris contre le plaignant.

[47] Elle mentionne que le juge a haussé le ton à quelques reprises et qu'il a une voix forte qui porte. Elle reconnaît qu'elle plaide régulièrement devant le juge, de 6 à 10 fois par période de 20 jours.

[48] Le procureur du plaignant lors du procès se présente devant le comité qui l'avise de certaines contraintes imposées par la *Loi sur le barreau*, L.R.Q., c. B-1 relevant notamment du secret professionnel et du devoir de fidélité envers son client. Pour éviter ces difficultés, des admissions écrites, qui ont été présentées au plaignant, sont consignées au procès-verbal comme suit :

« Dans les faits, Me Tétreault n'a pas senti que le juge Provost avait un parti pris à l'encontre de l'accusé »;

"Dans les faits, Me Tétreault ne s'est pas senti brimé dans son travail par les interventions du juge Provost";

"Dans les faits, Me Tétreault a noté que le juge Provost avait un ton directif, autoritaire";

"Me Tétreault plaide régulièrement devant le juge Provost". »

[49] Dans le présent cas, le témoignage des deux procureurs qui donnent leurs commentaires et impressions sur le déroulement du procès n'apporte rien au débat.

LES PRÉTENTIONS DES PROCUREURS

[50] Le procureur qui assiste le comité soutient que le juge est intervenu fréquemment dans le procès au stade de la défense qui est une étape cruciale pour tout accusé. Il fait de même au cours du contre-interrogatoire mené par la procureure aux poursuites criminelles et pénales en s'associant ouvertement à sa démarche.

[51] Dans les deux cas, son ton est sévère, agressif et la formulation de questions relève du contre-interrogatoire, usurpant ainsi le rôle des procureurs. Le comportement du juge laisse croire au plaignant et au public qu'il n'a pas agi avec impartialité au cours du procès qu'il préside. Il invoque que le juge a enfreint les articles 2, 5 et 8 de son code de déontologie.

[52] Le procureur du juge considère que le plaignant, par sa plainte, manifeste son insatisfaction à l'égard de la décision rendue et qu'il cherche à faire appel tant du verdict que de la peine. Les allégations de la plainte ne relèvent pas de la déontologie judiciaire, mais de l'appel. Dans un pareil cas, les tribunaux supérieurs, lorsqu'ils estiment que le juge n'a pas exercé son pouvoir d'intervention de façon judiciaire, peuvent ordonner un nouveau procès. Il soutient que le comité doit respecter le principe de l'indépendance judiciaire qui accorde au juge une grande discrétion dans la conduite du procès.

[53] Le procureur invoque de plus que le juge n'a pas agi de mauvaise foi et qu'il n'a pas commis d'abus dans l'exercice de sa charge. Au surplus, les différents reproches soulevés n'ont pas un caractère de gravité objective suffisant pour constituer un manquement déontologique.

L'ANALYSE

[54] Le verdict rendu par le juge et la décision sur la détermination de la peine peuvent faire l'objet d'un appel qui peut être accueilli notamment pour des motifs d'apparence raisonnable de partialité.

[55] Par ailleurs, le Conseil de la magistrature a compétence à l'égard d'un manquement allégué à la déontologie judiciaire qui peut porter notamment, à l'occasion de l'exercice d'un pouvoir judiciaire, sur le manque d'impartialité et d'objectivité, ou sur toutes autres obligations qui se retrouvent au *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q., c. T-16, r. 4.1.

[56] Le comité, dans un premier temps, doit départager la compétence du Conseil de celle des tribunaux supérieurs sur les matières qui peuvent se chevaucher. Dans un deuxième temps, le comité doit déterminer, à l'intérieur de sa compétence, si le manquement allégué constitue une faute à l'égard des obligations déontologiques qui sont dévolues au juge.

Départager le champ de compétence

[57] Le plaignant n'a pas porté en appel les décisions du juge. Dans sa plainte, par contre, il invoque spécifiquement son désir de porter en appel « la sentence » prononcée par le juge pour le motif qu'il n'a pas été traité avec impartialité au cours du procès.

[58] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant qui le justiciable peut se pourvoir pour réformer un jugement.

[59] Le juge invoque le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire qui lui accorde une grande discrétion dans la conduite du procès et dans l'élaboration de son jugement.

[60] En accord avec les principes dégagés par les tribunaux supérieurs, le juge ne doit pas craindre de prendre des mesures pour gérer le déroulement du procès. Il doit se sentir libre d'exprimer une opinion même sévère, lorsqu'il décide du litige qui lui est soumis.

[61] Les interventions d'un juge dans le cadre d'un procès relèvent de son pouvoir discrétionnaire. Si le juge exagère dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, ses décisions peuvent être réformées par les tribunaux supérieurs qui ont établi des balises pour encadrer ce pouvoir.

[62] *R. v. Darlyn*, (1946) 88 C.C.C. 269 (C.A. B.-C.) :

« La nature et le degré de la participation d'un juge à l'interrogatoire d'un témoin relève sans aucun doute de son pouvoir discrétionnaire, pouvoir qu'il doit exercer judiciairement. Selon moi, la fonction du juge consiste à tenir en équilibre la balance de la justice entre le ministère public et l'accusé. Il ne fait pas de doute dans mon esprit qu'un juge a non seulement le droit mais aussi le devoir d'interroger un témoin afin d'élucider une réponse obscure ou pour s'assurer qu'un témoin a bien compris une question, et même de corriger une omission de l'avocat en posant les questions qui, à son avis, auraient dû être posées pour expliquer ou faire ressortir certains points pertinents. »

[63] *Brouillard c. R.* [1985] 1 R.C.S. 39, aux pages 8 et 9 :

« D'abord, il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan; d'être ce que, moi, j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi un juge peut et, parfois, doit poser

des questions aux témoins, les interrompe dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre. »

[64] Le comité est bien conscient que le juge bénéficie de l'application du principe de l'indépendance judiciaire qu'il invoque. Il n'est pas question pour le comité de réviser le jugement rendu par le juge ni d'intervenir sur les conclusions de droit et de fait pour lesquelles, le juge n'a pas à se justifier devant le comité.

[65] Ce principe est bien précisé par la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. N.B. (Conseil de la Magistrature)*, [2002] 2 R.C.S. 249, au paragraphe 56 :

« 56 L'un des « deux volets » de la formulation moderne du principe de l'indépendance judiciaire (l'autre volet étant l'indépendance institutionnelle), sans lequel le public ne peut avoir confiance dans le système de justice, repose sur l'indépendance de chaque juge. Dans ce cadre, le principe essentiel est la liberté du juge d'entendre et de trancher les affaires sans craindre les reproches de l'extérieur. [...] »

[66] Par ailleurs, la Cour suprême détermine dans le même arrêt, au paragraphe 60, en les départageant, les paramètres de l'enquête du comité, son niveau d'expertise et le rôle des tribunaux :

« 60 Une partie de l'expertise du Conseil de la magistrature consiste à apprécier la distinction entre les actes contestés des juges qui peuvent être traités de la façon traditionnelle, au moyen d'un processus d'appel normal, et ceux qui sont susceptibles de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, exigeant donc une intervention par l'application des dispositions disciplinaires de la Loi. Même si on peut prétendre que l'expertise des conseils de la magistrature et celle des tribunaux sont pratiquement identiques, la séparation de leurs fonctions sert à isoler, dans une certaine mesure, les tribunaux des réactions qu'une décision impopulaire d'un conseil de la magistrature peut provoquer. La conduite des instances disciplinaires par les pairs des juges offre les garanties d'expertise et d'équité que connaissent les officiers de justice, tout en permettant d'éviter la perception de partialité ou de conflit qui pourrait prendre naissance si les juges siégeaient régulièrement en cour pour se juger les uns les autres. »

[67] Le mandat du comité est donc de déterminer si les allégations de la plainte portant sur des agissements du juge relèvent du caractère déontologique.

[68] La Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* discute du champ respectif des deux instances en précisant le mandat qui leur est propre :

« 58 Même dans le cadre de l'appel, qui vise à corriger les erreurs contenues dans la décision originale et à tracer la voie à suivre pour l'élaboration de principes juridiques utiles, le juge dont la décision fait l'objet d'une demande de révision n'est pas appelé à justifier cette décision. On ne lui demande pas d'expliquer,

d'approuver ou de désavouer la décision ou la déclaration contestée par l'appel, et l'issue de l'appel suffit pour que justice soit rendue aux personnes auxquelles l'erreur du juge de première instance a causé préjudice. Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué. »

[69] Il y a donc une distinction importante à faire entre le recours en appel et l'enquête liée au processus déontologique. Chaque recours a une finalité distincte qui se déroule devant deux forums différents.

[70] Le Conseil de la magistrature, en veillant au respect des règles de déontologie judiciaire, n'ajoute pas à l'exercice de la fonction judiciaire ni ne l'entrave. Il ne fait que préserver les valeurs de justice fondées sur l'impartialité, le droit de réserve et le respect qui servent de fondement à l'indépendance judiciaire.

La détermination du manquement déontologique allégué

[71] Les articles du *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q., c. T-16, r. 4.1 qui peuvent être en cause dans la présente affaire sont les articles 2, 5 et 8 qui se lisent comme suit :

« 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »

[72] Le comité doit déterminer si les allégations de la plainte sont fondées, si la conduite du juge constitue un manquement à l'un ou l'autre des articles du Code de déontologie. Dans l'affirmative, le comité doit établir si les manquements portent atteinte à l'intégrité de la magistrature en minant la confiance et le respect du public à l'égard du système judiciaire.

[73] Le plaignant soutient dans sa plainte et devant le comité que le ton utilisé par le juge était agressif et que le juge avait un parti pris contre lui.

[74] Malgré le ton sévère que le juge utilise pour ramener à l'ordre le plaignant lors de sa première intervention (extrait n°1), le comité conclut que le juge agissait dans l'exercice de sa fonction judiciaire.

[75] La formule et les mots utilisés auraient pu être mieux choisis. Il en convient lui-même dans le document déposé au comité. Cette façon de faire a pu laisser au plaignant

une impression d'inconfort par rapport à l'attitude que le juge laissait percevoir. Cette première impression aurait pu être corrigée par le juge par la suite. Cependant, les interventions qu'il fait au début du témoignage du plaignant et les autres qui suivent contribuent à confirmer les appréhensions du plaignant plutôt qu'à les corriger.

[76] Le juge interfère très tôt dans le débat alors que le plaignant témoigne pour sa défense. Il intervient par la suite à de multiples occasions au cours de l'interrogatoire principal mené par la défense.

[77] L'écoute et la transcription du procès montrent bien que l'attitude interventionniste du juge brise le rythme des questions du procureur du plaignant, même s'il ne s'en plaint pas.

[78] Ce qui est pire, le juge utilise des techniques propres au contre-interrogatoire mené par un avocat. Il pose des questions en cascade employant une voix forte et un ton autoritaire. Il se retrouve seul à seul à débattre avec le plaignant cherchant avec insistance à obtenir des informations, des aveux qui peuvent confirmer l'opinion qu'il semble s'être faite. Il reprend à son compte les affirmations de la victime au cours de son témoignage.

[79] De plus, lorsque le plaignant donne une réponse que le juge semble rechercher, il a recours à l'expression « Ah voilà », pour bien indiquer qu'il a obtenu l'information qu'il voulait. Pendant ce temps, le procureur du plaignant se retrouve comme simple spectateur.

[80] Lors du contre-interrogatoire mené par la procureure aux poursuites criminelles et pénales, il intervient de nouveau dans le débat pour poser des questions orientées dans le même sens que celles qu'elle pose mettant ainsi dans la mêlée l'autorité attribuée au juge à titre de décideur du litige. Le juge tente ainsi de récupérer les contradictions et les hésitations qu'il constate dans le témoignage du plaignant.

[81] À une autre étape, soit, au cours de la plaidoirie du procureur du plaignant, il intervient à plusieurs reprises pour insister sur les éléments de preuve qui semblent défavorables au plaignant. Il lui annonce même les épithètes « grossier personnage », « d'emmerdeur » et de « malappris » qu'il va utiliser lors du prononcé du verdict. Il va sans dire que ces expressions appartiennent davantage au langage de la rue qu'à celui du prétoire.

[82] L'usage de ces épithètes a pour effet de déprécier le plaignant avant même qu'il n'ait pu faire valoir ses arguments sur la détermination de la peine. Le juge envoie ainsi au plaignant le message que son opinion est déjà arrêtée.

[83] Il est bon de rappeler que, dans l'arrêt *R. c. Cheddesingh*, [2004] 1 R.C.S. 433, la Cour suprême invite à la modération dans les qualificatifs utilisés lors du prononcé de la peine :

« La première question consiste à décider si le juge du procès a commis une erreur en utilisant la notion d'[TRADUCTION] « abomination » en imposant l'emprisonnement à perpétuité. Nous sommes d'accord avec le procureur de l'appelant que des termes comme « abomination », [TRADUCTION] « pire infraction » et « pire délinquant » n'ajoutent rien à l'analyse et devraient être évités. »

[84] L'impartialité du juge est un des fondements de l'indépendance judiciaire et elle permet au public de croire qu'il peut être jugé sans parti pris dans le litige dans lequel il est impliqué. C'est souvent une question de perception ou d'apparence. C'est pourquoi il est important de déterminer si une affaire a été jugée non seulement avec justice, mais également d'une manière qui paraît juste.

[85] Le juge Le Dain dans *Valente c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 673 exprime bien ce principe :

« Même s'il existe de toute évidence un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité, ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme « impartial » [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent.

[...]

Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial [...]. »

[86] Le juge Proulx dans la cause *R. c. Roy*, [2002] QCCA 41133 (CanLII) détermine la portée du rôle du juge lors d'un procès et il en établit les limites :

« Dans un procès pénal, l'équilibre dans le rapport de force entre le Ministère public et l'inculpé ne peut être atteint si le juge usurpe le rôle de l'une des parties. C'est à ce dernier qu'incombe le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux de chacune d'elles, dont notamment le droit à une audition juste et impartiale qui nous concerne en l'espèce. Cette règle d'or a été affirmée par les tribunaux de temps immémorial: il ne suffit pas que justice soit rendue, encore faut-il qu'il paraisse indubitablement qu'elle le soit. C'est le critère d'équité qui exige du tribunal de tenir une audition en toute sérénité et sans préjugé ou apparence de préjugé, en donnant à chaque partie l'occasion d'exposer adéquatement sa cause: c'est une question d'éthique judiciaire. »

[87] Le juge se comporte comme un procureur supplémentaire qui prend le contrôle de l'enquête. Ce type d'intervention a été jugé comme portant atteinte à l'équité du procès.

[88] Il pose des questions sur un ton agressif qui relève bien plus d'un contre-interrogatoire comme le comité l'a souligné. Il argumente avec le plaignant. Il fait des observations et des commentaires qui déprécient le plaignant. Il lui donne l'impression qu'il n'est pas un arbitre impartial, chargé de présider le débat. Ce dernier peut raisonnablement être amené à croire que le juge a un parti pris avant même que le débat soit terminé. C'est ce qu'il invoque dans sa plainte.

[89] Toute personne raisonnable ayant assisté à ce procès pourrait conclure que le juge n'a pas agi avec objectivité. Dans une telle situation, la confiance du public dans les institutions judiciaires ne peut qu'en être affaiblie. Aussi, il n'est pas surprenant que dans sa plainte, le plaignant invoque la partialité du juge pour se disculper et brandir son innocence.

[90] Dans le dossier *Désaulnier c Crête*, [2003] QCCM 48462 (CanLII), le comité d'enquête fait des observations qui s'appliquent au présent cas :

« [45] Ce faisant le juge délaisse son rôle d'arbitre pour s'immiscer dans le débat, ce qui donne une mauvaise perception aux plaignants. Le style de son argumentation avec les deux témoins fait en sorte que le juge risque de n'être plus considéré comme l'arbitre impartial, gardien du droit et de l'intégrité du processus contradictoire mais plutôt comme une partie au débat. Cela a pour conséquence prévisible de saper la confiance des plaignants. Ils s'attendent plutôt à ce qu'il fasse preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité comme l'exige d'ailleurs l'article 8 du code. »

[91] Le juge délaisse la réserve qu'il doit adopter à titre de président du débat. Il donne une image défavorable du processus judiciaire qui va bien au-delà du procès qu'il préside. Il mine ainsi la confiance que le public doit avoir dans le processus judiciaire en lui laissant croire que le justiciable ne peut se défendre adéquatement.

[92] Le comité conclut, après analyse de toute la preuve, que la conduite du juge constitue un manquement aux articles 5 et 8 du code de déontologie.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

[93] Le comité ne peut pas considérer que le juge a des antécédents à l'égard d'un manquement déontologique compte tenu de la date de la plainte. Cependant, certains comportements du juge alors qu'il présidait d'autres procès sont portés à la connaissance du comité.

[94] Ainsi, le 30 avril 2008, un comité d'enquête recommandait au conseil de la magistrature de décerner au juge une réprimande pour une plainte déposée le 28 juin 2007 mettant en cause le comportement du juge à l'égard d'un justiciable au cours d'un procès. Plainte de monsieur Roland Plante à l'égard du juge Claude Provost, 2007 CMQC 22, le 30 avril 2008. Ce rapport d'enquête fait l'objet d'une demande de révision présentée à la Cour supérieure par le juge.

[95] De plus, dans l'arrêt *Fernand Halde c. Sa Majesté la Reine*, [2008] QCCA 1578 (CanLII) rendu le 15 août 2008, la Cour d'appel infirme le jugement prononcé le 17 octobre 2005 par l'honorable juge Claude Provost et ordonne un nouveau procès pour le motif que le comportement du juge ne permettait pas de conclure à un procès impartial. Elle s'exprime comme suit :

« [71] Ces propos soulignent l'importance de la conduite du juge pour assurer un procès juste et équitable. En l'espèce, les nombreuses interventions du juge, qui a joué un rôle actif lors des mises en contradiction des témoins de la poursuite, et les commentaires inappropriés à plusieurs témoins de la défense permettent de conclure à l'existence d'une apparence raisonnable de partialité. Ce moyen à lui seul nécessite d'ordonner un nouveau procès, la disposition réparatrice ne pouvant trouver application lorsque l'équité du procès est affectée. »

[96] Au moment des faits invoqués par le plaignant donnant lieu au présent dossier, le juge ne connaissait pas alors le résultat final de ces recours. Dans la présente enquête, la plainte est déposée le 5 mars 2008 pour des événements survenus le 24 août 2007 pour le déroulement du procès et le prononcé du verdict de culpabilité. Les procédures se sont poursuivies le 26 février 2008 par le prononcé de la peine. Le comité ne peut donc considérer que la plainte dont il est saisi peut constituer une récidive aux événements invoqués précédemment. Cependant, le juge était informé que son comportement dans les dossiers ci-haut mentionnés était remis en question par ces recours. Cela aurait pu constituer une lumière rouge pour l'inciter à changer son comportement à la Cour.

[97] Dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 par. 118, le juge Sopinka affirme à l'égard de la portée de la réprimande ce qui suit :

« Une réprimande n'a de sens et le fait d'y avoir recours comme mesure disciplinaire appropriée ne sera crédible auprès de la population que dans la mesure où la personne visée, ici un juge, l'accepte avec dignité, reconnaissant ses manquements et désirant sincèrement s'amender. Permettre d'agir autrement rend le recours à la réprimande absolument inutile, voire dérisoire, et affecte d'une façon très grave la crédibilité du processus disciplinaire lui-même, conséquemment la crédibilité de la magistrature elle-même. Cela est ici encore plus évident face à un rapport disciplinaire très nuancé, très serein, très respectueux, et dont l'ensemble m'apparaît d'une qualité remarquable. »

[98] Dans le document que le juge a remis aux membres du comité, il reconnaît avoir commis certaines erreurs. Il admet qu'il y a une autre façon de faire. Le comité en tient compte. Cela s'inscrit positivement dans le processus déontologique.

LA RECOMMANDATION DU COMITÉ

[99] Le comité conclut, dans les circonstances de la présente affaire, qu'il y a lieu de recommander au Conseil de réprimander le juge.

LA CONCLUSION

[100] Le comité recommande au Conseil de la magistrature de faire une réprimande au juge Claude Provost.

Honorable François Beaudoin, j.c.q.

Honorable Gilles Charest, j.c.q.

Me Claude Rochon

M. Robert L Véronneau

Honorable Gilles Gaumont, j.c.m.
Président du comité